



Décision de réévaluation

RVD2017-07

# Décision de réévaluation à l'égard de l'utilisation du 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier

*(also available in English)*

**Le 13 octobre 2017**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)

Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2017-7F (publication imprimée)  
H113-28/2017-7F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

## Décision de réévaluation

En vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués de façon régulière pour s'assurer qu'ils continuent de respecter les plus récentes normes de sûreté en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore de la valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. L'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, et sur des démarches et des politiques actuelles de gestion des risques.

Le 8-quinolinolate de cuivre est un principe actif antimicrobien homologué comme produit chimique contre la tache colorée de l'aubier. Les produits contre la tache colorée de l'aubier sont employés pour prévenir la croissance des champignons de décoloration dans le bois fraîchement coupé. Ils sont appliqués sur celui-ci par trempage ou par pulvérisation pour conférer une protection de courte durée (quelques mois) contre ces champignons.

Le présent document expose la décision de réévaluation<sup>1</sup> à l'égard de l'utilisation du 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier. Tous les produits contenant du 8-quinolinolate de cuivre qui sont homologués au Canada pour une utilisation contre la tache colorée de l'aubier sont visés par cette décision de réévaluation. La présente décision de réévaluation fait suite au projet de décision de réévaluation PRVD2016-26 « Utilisation du 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier », lequel a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours qui s'est terminée le 30 mars 2017. L'ARLA a reçu deux commentaires généraux au sujet des exigences relatives aux étiquettes des produits destinés à la lutte contre la tache colorée de l'aubier et à la préservation du bois de menuiserie. Les commentaires reçus, ainsi que les réponses de l'ARLA à ces commentaires, sont présentés à l'annexe I. La présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le document PRVD2016-26, qui contient la liste des références de toutes les données utilisées comme fondement de la décision de réévaluation.

### **Décision réglementaire concernant l'utilisation du 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier**

L'ARLA a terminé la réévaluation de l'utilisation du 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier. En vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, l'ARLA accorde le maintien de l'homologation de l'utilisation du 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier au Canada. L'évaluation des données scientifiques disponibles révèle que l'utilisation des produits à base de 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier ne présente pas de risque préoccupant pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, notamment au mode d'emploi figurant sur l'étiquette modifiée. Des modifications doivent être apportées à l'étiquette de toutes les

---

<sup>1</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la Loi sur les produits antiparasitaires.

préparations commerciales destinées à la lutte contre la tache colorée de l'aubier. Ces modifications sont présentées à l'annexe II et résumées ci-dessous. Aucune autre donnée n'est exigée pour l'instant.

## **Mesures de réduction des risques**

Les étiquettes des contenants de produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer.

### **Santé humaine**

- Ajout de mesures d'hygiène générales et de pièces d'équipement de protection individuelle pour protéger les travailleurs.

### **Environnement**

- Pour réduire au minimum la quantité de 8-quinolinolate de cuivre qui pénètre dans les milieux aquatiques, les installations de traitement du bois qui utilisent des produits contre la tache colorée de l'aubier à base de 8-quinolinolate de cuivre doivent être dotées d'aires d'égouttement (où le bois peut sécher pendant une courte période immédiatement après le traitement) couvertes et asphaltées.
- Ajout de mises en garde sur les étiquettes afin de signaler les dangers pour l'environnement et prévenir tout ruissellement dans des plans d'eau en provenance des installations de traitement.

## **Prochaines étapes**

Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation auront au plus 24 mois après la date de publication du présent document de décision pour ajouter les mesures de réduction requises à l'étiquette de tous les produits qu'ils vendent. L'annexe III contient la liste des produits à base de 8-quinolinolate de cuivre destinés à la lutte contre la tache colorée de l'aubier qui sont homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires.

## **Autres renseignements**

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>2</sup> à l'égard de cette décision concernant l'utilisation du 8-quinolinolate de cuivre contre la tache colorée de l'aubier dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document de décision. Pour de plus amples renseignements sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

<sup>2</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires.

## Annexe I Commentaires et réponses

Dans le cadre des consultations concernant les décisions de réévaluation relatives aux utilisations contre la tache colorée de l'aubier et sur le bois de menuiserie, des commentaires ont été reçus au sujet des énoncés exigés sur les étiquettes.

- 1. Commentaires concernant l'équipement de protection individuelle requis pour certaines tâches professionnelles.** Le titulaire voudrait que le libellé soit plus précis afin d'éviter toute confusion quant aux personnes visées par les exigences liées à l'équipement de protection individuelle dans les scieries.

### Réponse de l'ARLA

L'ARLA a apporté des changements aux énoncés requis sur l'étiquette afin de préciser à quels moments certaines pièces d'équipement de protection individuelle doivent être portées.

En outre, comme il est mentionné dans le PRVD, l'Exposure Reduction Program fournit des renseignements plus détaillés sur l'équipement de protection individuelle et les mesures d'atténuation exigés pour réduire l'exposition aux produits chimiques utilisés contre la tache colorée de l'aubier et pour la préservation du bois de menuiserie. Voici quelques précisions concernant l'équipement de protection individuelle qui doit être porté par certains travailleurs, d'après les renseignements tirés de l'Exposure Reduction Program.

L'énoncé « lors de la manipulation du concentré, du mélange et du chargement du produit, et pendant les activités de nettoyage, d'entretien et de réparation » comprend les activités lors desquelles la personne entre en contact avec le matériel d'application, que ce soit pour le nettoyer, le réparer ou en effectuer l'entretien. Le même équipement de protection individuelle doit être porté lors de toute activité comportant l'utilisation de produits destinés à la lutte contre la tache colorée de l'aubier, comme le transport, le prélèvement d'échantillons ou le nettoyage d'un déversement.

L'énoncé « porter un appareil de protection respiratoire » concerne les travailleurs qui effectuent des activités de nettoyage, d'entretien et de réparation sur le matériel d'application, ou qui nettoient des produits destinés à la lutte contre la tache colorée de l'aubier et à la préservation du bois de menuiserie. Le port d'un appareil de protection respiratoire est également requis dans « les endroits qui sont mal aérés selon l'avis d'un hygiéniste industriel ». Des précisions ont été ajoutées à l'étiquette à ce sujet.

L'énoncé « lors de l'empilage de bois fraîchement traité ou lors de la manipulation de bois traité n'ayant pas complètement séché », le travailleur doit porter une combinaison ou un tablier résistant aux produits chimiques, ainsi que des gants et des chaussures résistant aux produits chimiques pour empêcher le transfert du liquide à la peau.

L'énoncé « s'il y a possibilité de contact avec la solution de traitement » concerne les activités effectuées dans la scierie qui ne sont pas des activités de nettoyage, d'entretien ou de réparation, mais qui peuvent entraîner une exposition au produit. Dans ces cas également, les travailleurs

doivent porter au minimum comme équipement de protection individuelle une combinaison ou un tablier résistant aux produits chimiques, ainsi que des gants et des chaussures résistant aux produits chimiques. Des précisions ont été ajoutées à l'étiquette à ce sujet.

L'énoncé « dans la zone de trempage ou de pulvérisation » concerne les tâches effectuées dans la zone de traitement qui présentent un risque de contamination par des produits anti-tache colorée de l'aubier, mais qui ne devraient pas entraîner d'exposition directe à la solution de traitement.

L'exigence de « porter des lunettes de protection ou un écran facial s'il y a possibilité d'éclaboussures » peut s'appliquer à certains lieux ou certaines situations, comme dans les zones de traitement et les postes de remplissage de produits contre la tache colorée de l'aubier, et lors de la manipulation de bois traité à la surface duquel un excédent de solution de traitement s'est accumulé.

L'énoncé « une fois le produit séché, le bois traité peut être manipulé avec des gants en coton ou en cuir » se rapporte au bois traité qui ne laissera pas échapper de solution de traitement excédentaire pouvant contaminer les gants ou les vêtements.

Dans les scieries qui utilisent des produits destinés à la lutte contre la tache colorée de l'aubier (ou au traitement du bois de menuiserie), les programmes de gestion des produits relatifs à l'Exposure Reduction Program sont des outils importants pour la formation et la sensibilisation des travailleurs, et par conséquent, ils devraient être revus régulièrement (au moins annuellement) par les fabricants/titulaires d'homologation de ces produits, en collaboration avec l'industrie des scieries.

2. **Commentaire concernant le choix des énoncés sur le mode d'élimination qui doivent figurer sur l'étiquette des produits.** Il a été suggéré de laisser les titulaires choisir le libellé des énoncés relatifs à l'élimination des contenants à remplissage multiple et les contenants consignés définis dans la DIR99-04. Les titulaires demandent à pouvoir choisir et proposer l'énoncé qui convient le mieux à leur produit/contenant, étant entendu que plusieurs étiquettes de produits portant différents énoncés relatifs à l'élimination peuvent être nécessaires si plus d'un type de contenant est mis sur le marché pour un même numéro d'homologation.

## **Réponse de l'ARLA**

L'ARLA est d'accord avec ce commentaire, et le libellé de l'étiquette a été modifié en conséquence.

---

## **Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant du 8-quinolinolate de cuivre destinés à la lutte contre la tache colorée de l'aubier**

Les modifications à l'étiquette ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

### **Énoncés visant à protéger la santé humaine**

Afin de protéger les travailleurs, des pièces supplémentaires doivent être ajoutées à l'équipement de protection individuelle exigé sur l'étiquette de tous les produits à base de 8-quinolinolate de cuivre destinés à la lutte contre la tache colorée de l'aubier. Afin d'assurer la conformité à l'Exposure Reduction Program pour ce qui touche les produits contre la tache colorée de l'aubier, les énoncés suivants doivent être ajoutés à l'étiquette des produits concernés, sous la rubrique

### **MISES EN GARDE.**

Étiquette des produits contre la tache colorée de l'aubier :

- Porter une combinaison résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon, des gants résistant aux produits chimiques, des lunettes de protection ou un écran facial, des chaussettes et des chaussures résistant aux produits chimiques lors de la manipulation du concentré, du mélange et du chargement du produit, et des activités de nettoyage, d'entretien et de réparation.
- Porter un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH si les lieux ne sont pas bien aérés ou si les degrés d'exposition par voie aérienne, mesurés par échantillonnage de l'air, dépassent les limites d'exposition professionnelle.
- Porter un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH lors des activités de nettoyage, d'entretien et de réparation si ces travaux sont effectués sur du matériel d'application ou avec celui-ci, ou si de la matière en suspension dans l'air (poudre, brouillard de pulvérisation, etc.) peut être produite lorsque des activités sont effectuées dans la zone traitée.
- Lors de l'empilage de bois fraîchement traité, de la manipulation de bois traité n'ayant pas complètement séché ou lorsqu'il y a possibilité de contact avec la solution de traitement en effectuant d'autres activités dans la scierie, porter une combinaison ou un tablier résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures résistant aux produits chimiques.
- Dans la zone de trempage ou de pulvérisation, porter un vêtement à manches longues, un pantalon, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des bottes. Porter des lunettes de protection ou un écran facial s'il y a possibilité d'éclaboussures.

- Une fois le produit séché, le bois traité peut être manipulé avec des gants en coton ou en cuir.
- Se laver les mains et le visage avant de manger, de boire, de fumer et d'aller à la toilette. Changer de vêtements tous les jours. Laver les vêtements contaminés séparément de la lessive domestique. Ne pas utiliser ni entreposer à l'intérieur ou à proximité de la maison. Nettoyer soigneusement l'équipement contaminé avant de faire des réparations par soudage.

## Énoncés visant à protéger l'environnement

### A. Énoncés à ajouter à l'étiquette du principe actif de qualité technique

#### I) PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES

**TOXIQUE** pour les organismes aquatiques.

**NE PAS** rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau.

#### II) ÉLIMINATION

Les fabricants canadiens doivent éliminer les principes actifs superflus et leurs contenants en conformité avec la réglementation municipale ou provinciale. Pour obtenir d'autres détails et des renseignements au sujet du nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou l'organisme de réglementation provincial responsable.

### B. Énoncés à ajouter à l'étiquette des préparations commerciales

#### I) PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES

**TOXIQUE** pour les organismes aquatiques.

#### II) MODE D'EMPLOI

**NE PAS** contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

Ce produit est **TOXIQUE** pour les organismes aquatiques. Ne pas utiliser ce produit dans des conditions pouvant mener à son introduction dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau, en contravention à la réglementation fédérale ou provinciale. Prendre connaissance des dispositions législatives applicables avant d'utiliser ce produit.

Les cuves de trempage et les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement.



---

Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement.

**NE PAS** exposer le bois traité à la pluie immédiatement après son traitement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, communiquer avec le fabricant ou l'organisme de réglementation provincial responsable.

### III) ENTREPOSAGE

Pour éviter toute contamination, ne pas entreposer avec des produits destinés à la consommation humaine ou animale.

### IV) ÉLIMINATION

Pour les contenants recyclables :

**NE PAS** utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'adresser au distributeur ou au détaillant, ou encore à l'administration municipale, pour savoir où se trouve le point de collecte le plus proche. Avant d'aller y porter le contenant :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Éliminer les eaux de rinçage conformément à la réglementation provinciale.
2. Une fois qu'il est vidé et rincé, rendre le contenant inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits inutilisés ou superflus, ou en cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable.

Pour les contenants consignés :

**NE PAS** utiliser ce contenant à d'autres fins. Le contenant vide peut être rapporté à un point de vente (distributeur ou détaillant).

Pour les contenants qui peuvent être remplis de nouveau pour l'utilisateur par le distributeur ou le détaillant :

Le contenant vide peut être rapporté à un point de vente (distributeur ou détaillant). Il doit être rempli par le distributeur ou le détaillant avec le même produit. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.



---

**Annexe III Produits contenant du 8-quinolinolate de cuivre  
actuellement homologués pour une utilisation contre la  
tache colorée de l'aubier (en date du 31 août 2017)**

**Tableau 1 Produits anti-tache colorée de l'aubier contenant du 8-quinolinolate de cuivre**

<b>Numéro d'homologation</b>	<b>Catégorie de mise en marché</b>	<b>Nom du titulaire</b>	<b>Nom du produit</b>	<b>Type de formulation</b>	<b>Teneur garantie</b>
25882	Technique	Nisus Corporation	8-Quinolinolate cuivrique	Solide	18 %
12143	À usage commercial	IBC Manufacturing Company	PQ-8 Concentré fongicide liquide	Solution	5,4 %